



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION ET DE GESTION DE LA PANDEMIE COVID-19 POUR L'ENSEIGNEMENT AU CYCLE D'ORIENTATION DU CANTON DE GENEVE

No de la Fiche : SSEJ-F598 & F599/0521

Responsable : PPSP – Directeur

Public cible : Directions des établissements scolaires, enseignantes et enseignants, et autres membres du personnel

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin SSEJ répondant COVID

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation : 29.11.2021

Version 1 mise à jour le : 29.11.2021

A. Introduction

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), et le Conseil d'Etat ont émis des directives concernant les [règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Garder ses distances ;
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains ;
- Ne pas se serrer la main ;
- Aérer plusieurs fois par jour (pour diminuer la concentration des coronavirus dans les pièces et permettre de réduire le risque de transmission) ;
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude ;
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné ;
- Se faire tester même en cas de symptômes bénins ;
- Dès l'âge de 12 ans, le port du masque est obligatoire dans les transports publics, les espaces clos accessibles au public en dehors des établissements scolaires, les magasins, si l'on ne peut pas garder ses distances ;

Dans le respect du cadre légal fixé par les autorités fédérales (<https://www.ge.ch/covid-19-restrictions-fermetures-autres-mesures>) et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 pour les cycles d'orientation. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant l'établissement scolaire

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, l'aération des locaux, le nettoyage des surfaces, la distance interpersonnelle et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2).

Les directions d'établissement doivent mettre à disposition des membres du personnel et des élèves les moyens leur permettant de respecter ces mesures de protection.

Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distanciation, port du masque).

La directrice ou le directeur d'établissement s'assure que l'aménagement des locaux permet aux enfants/jeunes et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits du cycle d'orientation, en particulier à l'entrée, dans les classes, aux toilettes et dans la salle des maîtres. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel et aux élèves.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel et les élèves se lavent soigneusement et régulièrement les mains (au minimum à l'arrivée à l'école, avant/après les cours, après les pauses, avant les repas, et après être allé aux toilettes) avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable.

Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée en l'absence de point d'eau.

Pour l'entrée et la sortie, les portes des classes sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

Les poignées de mains, y compris les « shake hands, high five, checks » sont proscrits entre les élèves ou entre les adultes.

1.3 Distance sociale

Indépendamment du port du masque, la consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels :

- S'applique dans tous les cas entre adultes et à tous les adultes (membres du personnel, intervenants externes, parents, ...) ;
- S'applique dans la mesure du possible entre adultes et élèves ;
- Ne s'applique pas entre élèves.

1.4 Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière : dans les salles de classe, après chaque période d'enseignement, pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée (5 minutes au minimum, voire toutes les 20-25 min. si possible. <https://www.aerer-les-ecoles.ch/fr>).
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (infrastructures sanitaires, pupitres, etc.) une fois par jour au minimum.

1.5 Matériel de protection

Le port du masque pour les enseignantes et enseignants et les élèves dans les espaces clos au sein de l'établissement scolaire est obligatoire en tout temps et ce quelle que soit la distance entre les personnes.

A l'extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire, indépendamment de la distance.

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque, les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales¹. Dans ce cas, des mesures spécifiques sont mises en place afin d'éviter les contacts avec d'autres personnes (respecter les distances de 1,5 mètre en tout temps, attendre les moments où les lieux sont le moins encombrés comme les couloirs pour sortir d'une salle).

Pour plus d'information, des [recommandations pour le port de masque](#) sont disponibles sur le site de l'Etat.

1.6 Mesures relatives aux activités sportives et culturelles

Sous condition de respect des mesures de protection sus citées, dans l'établissement scolaire :

- Toutes les activités physiques et sportives sont autorisées (y compris les sports collectifs et de contact), avec possibilité de regrouper ou de mélanger plusieurs classes. L'aération des lieux d'activités physiques et sportives est fortement recommandée ;
- Pour la pratique du sport, les élèves et les enseignantes et enseignants peuvent retirer le masque si la distance de 1,5 mètre est respectée entre eux ;
- Les vestiaires communs (sports) sont accessibles aux élèves. Les enseignantes et les enseignants doivent bénéficier d'un espace individuel ou au minimum de 4m² par personne pour se changer. Dans le cas contraire, le port du masque est obligatoire. Pour les douches, il est recommandé l'occupation d'1 douche sur 2 ;
- Toutes les activités culturelles (musique, théâtre, danse artistique) dans une salle de classe sont autorisées, avec possibilité de regrouper ou de mélanger plusieurs classes ;
- Les chants sont autorisés. Les élèves et les enseignantes et enseignants peuvent retirer le masque si la distance de 1,5 mètre est respectée. Si ce n'est pas possible de respecter cette distance, ils doivent garder le masque ;
- Concernant les instruments de musique, les utilisatrices et utilisateurs doivent se laver soigneusement et régulièrement les mains au minimum avant et après leur manipulation ;
- Pour la pratique des instruments à vent, les élèves et le corps enseignant doivent respecter la distance de 2 mètres ;

¹ Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64877.pdf>

- Toutes les interventions externes sont autorisées, sans condition de nombre, sous condition du respect des mesures de protection ;
- L'utilisation des infrastructures scolaires par des personnes externes pour des cours ou des activités sportives ou culturelles destinées aux adultes n'est pas autorisée pendant le temps scolaire.

1.7 Mesures relatives aux sorties et aux manifestations dans le cadre scolaire

Sous condition de respect des mesures de protection (masque, distanciation, hygiène des mains), du plan de protection et des règles en vigueur du lieu visité (comme l'obligation de disposer d'un certificat COVID dès 16 ans et plus), pour les endroits extérieurs des établissements scolaires :

- Les sorties pédagogiques, culturelles et sportives d'un jour sont autorisées, uniquement en Suisse ;
- Toutes les activités culturelles et visites culturelles, comme les visites au musée, y compris les visites guidées, les spectacles de théâtre, les concerts sont possibles, intra-écoles et inter-écoles ;
- Les rencontres sportives, intra-écoles et inter-écoles, entre élèves sont autorisées ; la distribution par les adultes encadrants de nourriture (fruits, légumes, etc.), est possible, lors de ces journées. Les élèves sont priés de ne pas partager leur nourriture ou boisson ;
- L'emprunt des structures d'autres établissements pour la pratique du sport est autorisé (salle de sport, piscine, etc.) ;
- Les organisatrices et organisateurs (direction, enseignantes et enseignants, doyennes et doyens, etc.) qui planifient ces activités doivent s'assurer en amont de l'activité des conditions et des exigences d'accès aux lieux visités (certificat COVID), et en informer les participantes et participants ;
- Pour certaines activités culturelles organisées uniquement pour les écoles (pas d'accueil du public en sus des élèves) comme pour les séances au cinéma, les spectacles de théâtre, les accompagnantes et accompagnants peuvent ne plus avoir l'obligation de présenter un certificat COVID. Cette disposition dépend des organisatrices et organisateurs des manifestations et cette exception est fixée par les lieux d'accueil. L'organisatrice ou organisateur DOIT se renseigner à l'inscription, en évaluer l'impact, et faire part aux participantes et participants des conditions d'accès. Les mesures de protection indiquées dans le plan de protection en vigueur doivent être respectées ;
- Les sorties scolaires avec nuitées (camps ou voyages d'études) sont autorisées à partir de janvier 2022 uniquement en Suisse. Les organisatrices et organisateurs de ces sorties doivent s'assurer à l'inscription des exigences du lieu d'accueil et d'être bien en mesure de les respecter (plan de protection, certificat COVID dès 16 ans et plus si requis). Elles et ils en informent les participantes et participants.
- Les concours de ski sont autorisés : il est nécessaire pour l'organisatrice ou l'organisateur de se renseigner en amont des conditions sanitaires en vigueur dans le canton concerné.
- L'utilisation des transports publics pour aller à ces événements est autorisée ainsi que les déplacements en car avec plusieurs classes avec le port du masque obligatoire pour les élèves de plus de 12 ans, les enseignantes et les enseignants.

Par contre :

- Les voyages collectifs ou les camps à l'étranger ne sont pas autorisés, pour toute l'année scolaire ;
- Les mobilités individuelles, en Suisse ou à l'étranger, indépendantes de l'école, sont sous la responsabilité des familles.

A l'intérieur de l'établissement scolaire, les soirées de parents, sont autorisées à la seule condition que les mesures de protection soient strictement respectées. Il est nécessaire de

vérifier le bon port du masque tout le long de la soirée, du respect des distances dans la mesure du possible, de la bonne hygiène des mains à l'entrée de la salle de réunion et selon ces dispositions :

- dans les classes.
- dans l'aula, pour permettre à tous les parents un accès à des informations importantes sur la scolarité qui ne pourraient pas être dispensées par l'enseignante ou l'enseignant en classe.
- dans l'école, les parents vont rencontrer les enseignantes et enseignants de classe en classe avec masque et distance.
- Il peut être aussi proposé en alternative des rendez-vous individuels parents-enseignante/enseignant avec masque et distance.

Les fêtes de fin d'année des élèves, les spectacles avec public (p. ex. les spectacles de danse, de théâtre joués par les élèves dans le cadre scolaire devant les parents et autres personnes venant de l'extérieur, les chorales, les concerts), sont autorisées sous condition du respect des mesures de protection avec :

- à l'intérieur dès 30 personnes avec certificat dès 16 ans et plus.
- à l'extérieur sans certificat jusqu'à 1000 personnes assises ou 500 personnes debout (occupation 2/3 de la capacité).

Aucune consommation de boissons et de nourriture n'est possible au cours de ces manifestations. Exception : distribution de friandises aux élèves (p. ex. marmite en chocolat) en classe par un seul adulte autorisée sous réserve du respect des mesures de protection du PPESI en vigueur.

1.8 Mesures relatives au télétravail et aux réunions

Le personnel enseignant et administratif en charge des missions scolaires, sociales, de protection, de soin ou encore d'accueil et d'information aux élèves, assurent leur mission en présentiel et appliquent les plans de protection spécifiques.

Les conférences générales des maîtres sont autorisées en présentiel, ainsi que les réunions de travail à la condition du respect des mesures de protection entre adultes.

S'agissant des repas apéritifs, repas de fin d'année ou les fêtes de départ d'une ou un membre du personnel, il convient de se référer au point 16 de la FAQ : Droit du personnel de l'OPE.

1.9 Mesures relatives à la prise des repas

Les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées de manière stricte dans les restaurants scolaires et les élèves quittent ceux-ci dès la fin du repas.

Le lavage soigneux des mains avec de l'eau et du savon ou la désinfection des mains avec une solution hydro-alcoolique avant/à l'entrée dans le restaurant scolaire est obligatoire.

A l'intérieur, le port du masque est obligatoire pour les élèves et les adultes, selon les mesures de protection sus citées, tant que les personnes ne sont pas assises ; toute consommation doit se faire assise.

Le personnel est autorisé à manger assis à table (maximum 6 personnes) dans le restaurant scolaire. La table doit être nettoyée après le service avec un détergent habituel. Il n'y a plus de collecte de données lors des repas.

En dehors des lieux de restauration scolaires susmentionnés (salles des maîtres, salles de travail, etc.), le personnel doit toujours manger assis, en quinconce (pas de vis-à-vis), en respectant aussi la distance de 1,5 mètre.

Pour les repas entre élèves, il n'y a pas de distanciation à respecter.

Toute nourriture exposée pour le service à la chaîne est protégée par un pare-haleine. Aucun libre-service de denrées alimentaires n'est admis (hors boissons, yogourts et *take-away* emballés).

Les couverts, les serviettes, le pain, ainsi que le sel, le poivre, le sucre et la crème à café en portion individuelle sont distribués par le personnel.

Les usagers doivent se désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique avant l'utilisation des installations suivantes : fontaines à eau à commande manuelle ; micro-ondes ; automates et condiments pour assaisonnement des salades. Les carafes d'eau aux fontaines sont supprimées.

Après le repas, les usagers laissent le plateau sur les échelles de débarrassage. Le personnel porte des gants lors de la manipulation des déchets. Les gants sont jetés immédiatement après utilisation et le personnel se lave soigneusement les mains après.

Après les pauses ou le service, le personnel effectue un nettoyage des tables, des chaises et des surfaces utilisées dans la zone de distribution avec un produit usuel.

Les ventes de boulangerie sont autorisées. Les élèves sont priés de ne pas partager leur nourriture ou boisson.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

Les élèves et les membres du personnel doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne si les symptômes suivants, même légers, apparaissent :

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût ;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées.

Si durant les heures scolaires, l'élève qui développe l'un de ces symptômes, les parents sont avertis et doivent venir le chercher ; l'élève attend l'arrivée de ses parents en respectant une distance d'au moins 1,5 mètre avec les autres personnes et port du masque.

Pour plus d'information : "[COVID-19 - se faire tester](#)".

3. Mesures de protection des personnes vulnérables (dont les femmes enceintes)

L'art. 27a de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 19 juin 2020 (Ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24, chapitre 4a Mesures de protection des **employés vulnérables**) précise les personnes qui sont considérées comme vulnérables, et celles qui ne sont pas considérées comme vulnérables (art. 27a, al. 10bis ordonnance 3 COVID-19).

Pour les personnes vulnérables qui ne peuvent pas se faire vacciner, les mesures doivent être prises par l'employeur pour appliquer notamment le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel). Les modalités de mise en œuvre des mesures de protection des personnes vulnérables sont de la responsabilité de l'employeur.

Les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

Les élèves vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque pour les adultes, vaccination de la personne vulnérable).

Pour des informations complémentaires en ce qui concerne le personnel vulnérable, se référer sur la

- [FAQ Droit du personnel](#)
- [FAQ Santé du personnel](#)

C. Références et/ou sources d'informations complémentaires

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 25 novembre 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrête-modifiant-arrête-du-1er-novembre-2020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-du-25-novembre-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 22 septembre 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrête-modifiant-arrête-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-230621-mesures-protection-population-du-22-septembre-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 5 août 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrête-modifiant-arrête-du-1er-novembre-2020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-23-juin-2021-mesures-protection-du-5-août-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 25 juin 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrête-modifiant-arrête-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-25-juin-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 28 mai 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrête-modifiant-arrête-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-28-mai-2021>

- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances :
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337>
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus : isolement et quarantaine :
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" :
<https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève :
www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- Enfants, scolarité et nouveau coronavirus "Mesures de prévention en milieu scolaire" :
<https://www.ge.ch/covid-19-se-protoger-protoger-autres/enfants-scolarite-nouveau-coronavirus>
- Les informations sur le certificat COVID :
<https://www.ge.ch/certificats-covid-19>